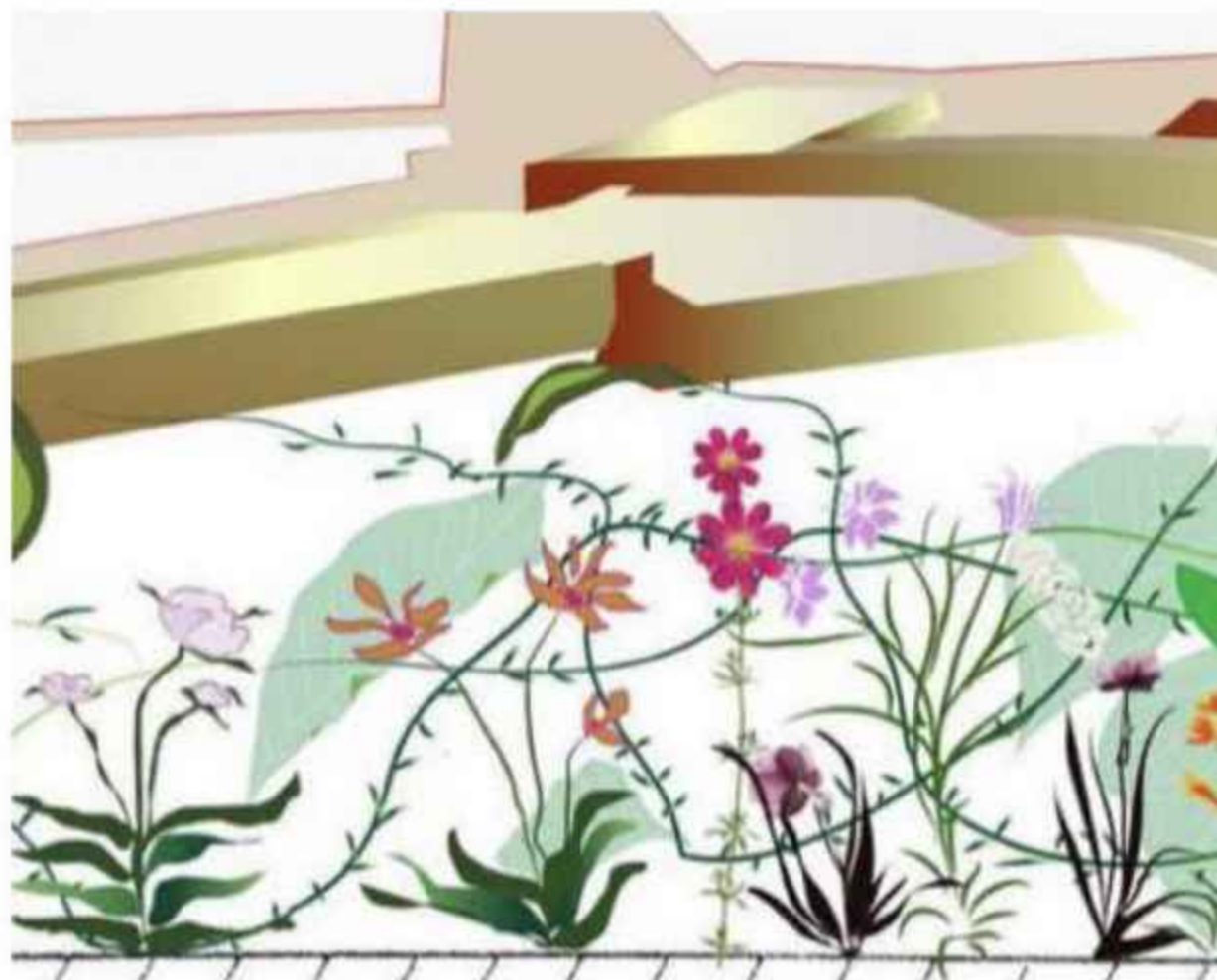


Bataille juridique soutenue autour du prix Ianchelevici 2023

L'artiste liégeoise Marie Zolamian reçoit jeudi le prix Ianchelevici 2023 pour la mosaïque qui orne le péristyle du Musée des Beaux-Arts d'Anvers. Les tribunaux lui ont d'ailleurs reconnu l'exclusivité des droits d'auteur sur l'œuvre. Mais la bataille juridique n'est pas achevée.



Un détail de la mosaïque réalisée et, en regard, le dessin préparatoire de la main de Marie Zolamian. © MARIE ZOLAMIAN.

ALAIN LALLEMAND

Ce 12 octobre, la cérémonie de remise du prix Ianchelevici 2023 à l'artiste plasticienne Marie Zolamian aura pour la lauréate une saveur particulière. Ce prix triennal d'« intégration artistique à l'architecture et à l'urbanisme » (1) récompense cette année la mosaïque *Welkom - Bienvenue - Welcome* posée au sol du péristyle du Musée des Beaux-Arts d'Anvers, et cette consécration survient alors que la dixième chambre (néerlandophone) du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, vient de confirmer ce 6 septembre le droit d'auteur exclusif de l'artiste sur cette œuvre. Mais ce jugement en référé fait l'objet d'un appel.

La péripétie judiciaire vaut d'être racontée car elle éclaire les spécificités et droits du créateur par rapport à ceux de l'exécutant de l'œuvre. Pour mémoire, dans le cadre de ce chantier commandité en 2018 par la Communauté flamande, un litige oppose la créatrice Marie Zolamian à la société mosaïste qui a matérialisé l'œuvre, la SA Mosaico Di Duc, de Mortsels (*Le Soir* du 28 février 2023).

Tous deux sous contrat de la Communauté flamande, artiste et mosaïstes ont coopéré, bien entendu, pour réaliser la mosaïque d'accueil du Musée des Beaux-Arts. Et personne ne conteste la qualité remarquable de l'œuvre. La

Communauté flamande avait donc jugé adéquat de mentionner sur le cartel : « Dessin : Marie Zolamian - Réalisation mosaïque : Mosaico Di Duc ».

Le fondement des droits d'auteur

L'artiste, dont le contrat bétonnait les droits d'auteur et qui a accompli pleinement son travail de créatrice, ne l'a jamais entendu de la sorte. La Liégeoise mettait en avant son seul nom. En résultent des citations croisées en justice, d'abord de la part de la Communauté flamande contre l'artiste puis, en contrefeu, de l'artiste envers la Communauté flamande. En juin 2022, un premier jugement donne raison à l'artiste : le tribunal interdit à la Communauté flamande d'afficher près de l'œuvre un cartel où figurerait un autre nom que celui, seul, de l'artiste, et lui ordonne de reconnaître à Marie Zolamian le droit d'auteur exclusif sur son œuvre. La Communauté flamande se plie au jugement, et c'est dans ce contexte qu'a lieu en septembre 2022 l'inauguration officielle du Musée des Beaux-Arts et de son péristyle.

Restés jusque-là à l'écart du conflit, les deux mosaïstes de Mosaico Di Duc rouvrent alors le dossier judiciaire : ils introduisent en février 2023, devant le même tribunal, un recours en tierce opposition. Ils estiment être coauteurs à 80 %, et ne reconnaissent à Marie Zolamian que 20 % de la création. Ils ont participé au choix concret des couleurs

de marbre, ils auraient interprété le dessin de l'artiste : « Mme Zolamian n'a pas décidé du moindre placement de pierre », affirme le mosaïste Gino Tondat, qui est lui-même artiste, enseignant et concepteur d'autres réalisations artistiques. « Nous ne contestons pas que le projet soit de Mme Zolamian, mais la mosaïque, elle, est en majorité notre œuvre. »

Le Code de droit économique (article XI.165, §2) donne effectivement aux deux mosaïstes le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre, note le nouveau jugement de septembre, mais selon une interprétation qui doit être uniforme au niveau européen. Or un arrêt de la Cour européenne de justice du 12 septembre 2019, dit arrêt Cofemel, distingue ce qui est de l'ordre de la créativité et ce qui est de l'ordre de la contrainte technique. Faute d'avoir pu établir l'originalité qui est attendue des candidats auteurs, le tribunal va débouter les mosaïstes.

Par ailleurs, en se plongeant dans le contrat (et la facturation) qui lie Marie Zolamian et la Communauté flamande, il y a bien un double travail qui est confié à l'artiste : d'une part la création par dessin, puis la livraison de dessins détaillés et d'instructions qui permettent l'installation au sol de la mosaïque. Sur la réalisation elle-même, note encore le tribunal, Mme Zolamian « avait le dernier mot » et les mosaïstes « devaient travailler dans un cadre

(contractuel) très strict qui - en pratique aussi - excluait tout libre choix créatif ».

Les plaignants considèrent que ce second jugement ne fait que répéter la teneur du premier et nous disent avoir interjeté appel. Aucune date n'a été fixée. « Pour des raisons évidentes », ils ne seront pas présents ce jeudi à la remise du prix Ianchelevici.

Et en Communauté française ?

La Communauté flamande a été critiquée pour son impéritie dans ce dossier. Un tel litige entre artiste et exécutant serait-il possible dans un chantier commandité par la Communauté française ? Le député Olivier Maroy (MR) s'en était inquiété en mars dernier. La ministre de la Culture Bénédicte Linard (Ecolo) avait exclu ce genre de mésaventure car, lors de la commande d'œuvres d'art intégrées dans les bâtiments publics (décret du 10 mai 1984), « la mission de l'artiste porte sur la conception et la réalisation de l'œuvre, que celle-ci soit produite par lui ou confiée à un sous-traitant. La paternité de l'œuvre est donc claire », avait pointé la ministre : « Elle appartient à l'artiste. »

(1) Notons que ce même prix connaît cette année deux mentions, l'une à Charlotte Beaudry pour son œuvre *Stand Up* dans le tunnel Annie Cordy à Bruxelles, l'autre à Brognon-Rollin pour *Première ligne* au Delta à Namur.